

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Récipient

Équipement sous pression transportable

Citerne

Référence directive :

Article 1.3.19- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

28/01/2003

Accepté par le CLAP :

28/01/2003

Sujet : Domaine d'application – Système de transport

Question :

Une citerne de transport, destinée aux différents modes de transport et qui a été conçue, fabriquée et agréée pour le transport des matières dangereuses selon les conventions ADR, RID, IMDG, ou ICAO, doit-elle être également conforme à la DESP lors de sa mise sur le marché ?

Réponse :

Non. L'article 1. 3.19 de la DESP exclut de son champ d'application les citernes de transport relevant des conventions ADR, RID, IMDG, ou ICAO.

Si un fabricant déclare que des citernes de transport ont été conçues, fabriquées et agréées pour le transport de matières dangereuses selon les conventions ADR, RID, IMDG, ou ICAO, et qu'elles sont destinées à être utilisées tant pour le transport de matières dangereuses que non dangereuses, l'exclusion de l'article 1. 3.19 peut encore s'appliquer (voir CLAP 218 - Orientation 1/30).

Cependant, si une citerne de transport n'est pas conçue, fabriquée et agréée selon les conventions ADR, RID, IMDG ou ICAO, elle ne peut être utilisée que pour le transport de liquides ou de solides non dangereux. Ces citernes de transport ne sont pas exclues du champ d'application de la DESP et pourront relever de ce texte selon leurs caractéristiques.

Toutes les citernes de transport couvertes par les conventions mentionnées à l'article 1.3.19 doivent être conçues et fabriquées à une pression maximale de service, être conformes aux exigences relatives à l'essai initial sous pression, et faire l'objet des inspections périodiques prévues pour leur suivi en service.

Ces exigences traitent de la sûreté du conditionnement et des risques liés à la pression de la citerne de transport, mais seulement dans le cadre principal de la sécurité durant le transport. L'utilisation, par exemple en tant que réservoir de stockage, ou la vidange de ces citernes dans des conditions non couvertes par les conventions de transport de matières dangereuses, peuvent être réglementées au niveau national. Par exemple, les soupapes de sécurité de ces citernes, ou des stations de vidange peuvent faire l'objet de réglementations nationales. Ce paragraphe ne s'applique pas aux citernes portant le double marquage CE et PI (voir CLAP 218 - Orientation 1/30)

NOTE : Voir également CLAP 99 - Orientation 1/2.